

Formation : Ne plus payer sa dette : les délais de prescription

Namur - 11 février 2020

Ce support a été réalisé par Droits Quotidiens ASBL



Droits Quotidiens asbl

Rue nanon, 98
5000 Namur
Tel : 081 39 06 20
info@droitsquotidiens.be
TVA : BE0457.244.538
Entreprise: 0457.244.538

Table des matières

	Introduction	
Fiche 1	Quelques notions utiles	p. 5
Fiche 2	Le mécanisme de la prescription	p. 13
Fiche 3	Interruption et suspension des délais de prescription	p. 16
Fiche 4	Quelques délais de prescription	p. 22
Fiche 5	Points particuliers	p. 30
	Derniers conseils	p. 35

Tous les contenus de Droits Quotidiens sont couverts par le droit d'auteur. Vu la finalité sociale de Droits Quotidiens, la diffusion du droit, leur reproduction est permise.

La reproduction partielle par extraits peut se faire moyennant la mention « Contenu réalisé par www.droitsquotidiens.be ».

La reproduction totale peut se faire moyennant l'accord préalable de Droits Quotidiens et la mention « Contenu réalisé par www.droitsquotidiens.be ».

INTRODUCTION

Le Code Civil précise que la prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer suite à l'écoulement d'un certain laps de temps.

Il existe donc deux types de prescription : la prescription acquisitive et la prescription extinctive.

La **prescription acquisitive** est celle qui va permettre à une personne d'acquérir un droit par l'écoulement du délai fixé.

L'exemple le plus connu est celui de l'acquisition d'un immeuble après 30 ans de possession. Toute personne qui occupe un immeuble dont elle n'est pas propriétaire pendant au moins trente ans de manière continue peut en invoquer la propriété à l'égard du propriétaire originaire qui souhaite récupérer son bien.

Il y a des conditions à remplir, notamment le possesseur doit, pendant cette période d'au moins trente ans, se comporter en véritable propriétaire à l'égard de tous, c'est-à-dire au grand jour, sans que personne (par exemple le véritable propriétaire) ne vienne contester la propriété. C'est ce qu'on appelle la prescription acquisitive.

La **prescription extinctive** est celle qui va empêcher une personne d'exiger la réalisation d'une obligation après l'écoulement d'un délai plus ou moins long.

On considère généralement que la prescription extinctive est prévue pour instaurer une certaine sécurité juridique auprès des citoyens. On imagine mal que chaque citoyen soit obligé de conserver toutes les preuves de paiement qu'il effectue durant sa vie entière. Par ailleurs, la prescription extinctive permet de sanctionner les créanciers négligents.

Seule la prescription extinctive sera abordée lors de cette formation.



Cadre légal :

Articles 2219 à 2280 du Code Civil



À savoir !

Il ne faut pas confondre prescription et délai préfix.

Le délai préfix est le délai au-delà duquel une personne ne peut plus exercer ou accomplir une action particulière. Si l'acte n'est pas effectué dans le délai préfix imposé, il ne peut plus l'être. À la différence du délai de prescription, ce délai ne peut pas être prolongé ou interrompu. Le délai est fatal.

Exemple, l'administration fiscale a 18 mois pour enrôler l'impôt des personnes physiques. Enrôler signifie fixer le montant à payer. Pour l'exercice d'imposition 2020 (revenus 2019), l'administration doit enrôler votre impôt avant le 1^{er} juillet 2020.

Autre exemple, le délai d'opposition ou d'appel d'un jugement est d'un mois à dater en général de sa signification par un huissier de justice : passé ce délai, le jugement est définitif et ne peut plus être remis en cause.

FICHE 1 : QUELQUES NOTIONS UTILES

1. Avoir une dette, c'est quoi ?

Dans le langage courant, avoir une dette, c'est **devoir de l'argent à une autre personne**. Ainsi, par exemple en contractant un crédit hypothécaire pour acheter une maison, le futur propriétaire s'endette à l'égard de la banque qui lui prête la somme nécessaire pour acheter son immeuble.

Dans le langage juridique, une dette est une **obligation** qui établit **un lien de droit** entre au moins deux personnes, le débiteur et le créancier. Ce lien juridique donne la possibilité au créancier d'obtenir l'exécution forcée de l'obligation du débiteur.

Une dette peut prendre naissance de trois manières :

- Par la volonté des personnes qui s'engagent : un contrat est alors conclu et il délimite les obligations de chacune des parties. Le contrat est la principale source des obligations. Notre quotidien en est truffé : contrat de bail, contrat de fourniture d'électricité ou de gaz, contrat de travail, contrat d'assurance, contrat de vente, contrat de crédit, etc.
- Par un fait personnel : un acte peut entraîner une obligation alors que son auteur n'avait pas la volonté ou l'intention de la créer. C'est l'obligation de réparer le dommage causé à un tiers quand, par exemple, on est responsable d'un accident de voiture, des dommages provoqués par son animal de compagnie, etc.
- Par la loi : exemples : obligation pour les contribuables de payer l'impôt des personnes physiques, obligation pour les parents de subvenir aux besoins de leurs enfants mineurs ou majeurs qui n'ont pas achevé leur formation, obligation pour les conducteurs de conclure une assurance auto.

Il est parfois difficile de déterminer la nature et l'origine des difficultés financières auxquelles une personne doit faire face. Elles peuvent se limiter à quelques retards occasionnels de paiement de factures d'électricité, de mazout ou de téléphone. Des solutions peuvent être trouvées, de manière ponctuelle, via les aides sociales du CPAS si l'état de besoin du débiteur est avéré ou, de manière plus structurelle, via un service de guidance budgétaire.

Si la situation devient plus inquiétante car le débiteur accumule plusieurs dettes qui se répètent mois après mois, certains de ses créanciers vont se montrer de plus en plus menaçants. Dans ce cas, au lieu de payer tel ou tel créancier, en oubliant de payer les autres, il vaut mieux faire un bilan global de la situation financière. Les services de médiation de dettes sont là pour aider à gérer l'endettement des débiteurs dépassés. Il en existe un dans presque toutes les communes du pays.

Il existe également une procédure appelée règlement collectif de dettes (RCD) lorsque la médiation de dettes amiable auprès des créanciers n'a pas abouti ou que le montant disponible est insuffisant pour payer les créanciers dans un délai raisonnable. Pour ces situations plus complexes, on parle de surendettement.

2. Quand le débiteur doit-il payer sa dette ?

En principe, toute obligation doit être exécutée de bonne foi. Cela signifie que, dès réception d'une facture ou d'un avertissement extrait de rôle par exemple, la dette doit être payée spontanément par le débiteur.

En effet, dès la réception de la facture, la dette est liquide, c'est-à-dire que son montant est précisément déterminé ou déterminable. Son existence devient certaine lorsque la dette n'est pas ou plus contestable. Tout débiteur doit payer volontairement sa facture ou l'avertissement extrait de rôle. Dans la majorité des cas, un délai de paiement est prévu (15 jours par exemple). À l'arrivée de cette échéance, la dette devient exigible.

Au-delà de ce délai, le débiteur risque de voir sa facture gonflée par des clauses pénales, des intérêts de retard ou des frais administratifs. Il ne doit donc pas attendre de recevoir un rappel pour s'exécuter.



En français SVP !

L'avertissement extrait de rôle est le document envoyé chaque année par l'administration fiscale (SPF Finances) aux contribuables, c'est-à-dire aux personnes qui doivent payer des impôts. Il leur indique quel montant ils doivent payer ou le montant des remboursements auxquels ils ont droit. Attention, il ne faut pas confondre l'avertissement extrait de rôle avec la déclaration fiscale. L'avertissement extrait de rôle dit combien il faut payer, tandis que la déclaration fiscale rentrée par le contribuable sert à déclarer ses revenus. C'est sur base de cette déclaration que les impôts sont calculés.

3. Le débiteur peut-il/doit-il payer sa dette à une autre personne que le créancier ?

En principe, la dette doit être payée directement au créancier. Cependant, si le créancier a mandaté une personne pour recevoir le paiement, le débiteur peut se libérer entre les mains du mandataire.

Mais attention, le paiement ne va pas libérer le débiteur de sa dette s'il est fait à une personne n'ayant pas de pouvoir pour le recevoir. « Qui paie mal, paie deux fois » dit-on souvent. Dans ce cas, comme le débiteur a payé par erreur, il pourrait devoir payer une seconde fois du montant de la dette en faveur de son véritable créancier.

Ainsi, par exemple, si un débiteur paie un montant à un fournisseur alors que celui-ci a cédé sa créance à une société de recouvrement qui l'a valablement informé, le débiteur devra payer une seconde fois la société de recouvrement.

Bien entendu, le débiteur peut toujours réclamer au bénéficiaire du premier paiement le remboursement des montants perçus de manière indue. Il peut même revendiquer des intérêts si ce bénéficiaire était de mauvaise foi.

Très couramment, au-delà de ces difficultés, le débiteur rembourse directement sa dette à un huissier de justice mandaté par le créancier.

Mais attention, l'huissier de justice qui procède au recouvrement forcé de la dette réclame au débiteur des montants supplémentaires pour se rémunérer lui-même. Il va percevoir un droit de recette de 1% sur le montant de la dette augmenté des intérêts qui lui est payée.

En 2020, ce droit ne peut être inférieur à 12,58 EUR ni dépasser 124,75 EUR. Ces montants sont indexés chaque année. D'autres frais peuvent également être ajoutés par l'huissier de justice. Notamment, si le débiteur paie en plusieurs fois, l'huissier perçoit un droit d'acompte à chaque versement. L'huissier de justice qui reçoit un paiement a l'obligation de reverser dans le mois de leur réception les sommes qui reviennent au créancier.

Ainsi par exemple, si, en 2020, un débiteur rembourse sa dette qui s'élève à 2.500 EUR à un huissier de justice, celui-ci peut retenir un droit de recette de 1%, soit 25 EUR. Le débiteur doit donc payer 2.525 EUR.

Si le montant à rembourser avait été de 250 EUR, l'huissier de justice aurait perçu le droit de recette minimum de 12,58 EUR. Le débiteur aurait donc payé 262,58 EUR.

Si la dette avait été de 25.000 EUR, l'huissier de justice aurait perçu le droit de recette maximum de 124,75 EUR. Le débiteur aurait donc payé 25.124,75 EUR.

Si le débiteur demande à l'huissier de justice de rembourser la dette de manière échelonnée, un droit de recette est perçu sur chaque paiement effectué. C'est ce que l'on appelle le droit de recette sur l'acompte. Il va dépendre du montant des paiements fractionnés que le débiteur va réaliser.



En français SVP !

Le **mandat** est un contrat par lequel une personne (le mandant) donne le pouvoir à une autre personne (le mandataire) d'accomplir un acte à sa place, en son nom et pour son compte. En matière de dettes, le mandat est très fréquent quand, par exemple, le créancier (mandant) charge l'huissier de justice ou une société de recouvrement (mandataire) de récupérer pour lui l'argent que le débiteur lui doit. Entre le créancier et l'huissier de justice, il n'est pas nécessaire que le mandat soit conclu par écrit pour qu'il soit valable (le contrat de mandat peut être tacite).

4. Une dette peut-elle être remboursée par une autre personne que le débiteur ?

Toute personne peut valablement rembourser une dette et donc libérer le débiteur s'il agit au nom de ce dernier. Peu importe si la personne qui rembourse y a intérêt ou pas. Seul compte, en fait, le désintéressement, c'est-à-dire le paiement du créancier.

Il est fréquent de voir une personne qui s'est portée caution d'un débiteur rembourser le créancier avant même qu'il ne sollicite son intervention.

La personne qui a ainsi payé la dette à la place du débiteur peut, par la suite, se retourner contre ce dernier pour récupérer les montants qu'il a versés en faveur du débiteur.



Cadre légal :

Articles 1236, 2011 à 2043octies du Code civil.



En français SVP !

La **caution**, parfois appelée garant ou aval, est une personne qui s'engage à payer le créancier si le débiteur principal ne le fait pas. La caution est une garantie de paiement pour le créancier qui se donne en quelque sorte un second débiteur. Il existe deux types de caution. D'une part, la caution simple que le créancier ne peut solliciter qu'après s'être d'abord adressé à son débiteur. D'autre part, la caution solidaire (la plus fréquente) vers qui le créancier peut directement se tourner pour réclamer le paiement de la dette. Lorsque la caution a payé le créancier, elle peut se retourner ensuite contre le débiteur principal pour lui demander de lui rembourser ce qu'elle a payé à sa place.

5. Quels montants de la dette sont remboursés en priorité : le principal, les intérêts ou les frais ?

En règle générale, les paiements effectués par un débiteur doivent servir à rembourser en premier lieu les frais et pénalités, puis les intérêts et enfin le capital, c'est-à-dire le montant principal qui est dû au créancier.

Prenons l'exemple, d'un débiteur condamné pour une facture impayée à rembourser à son créancier une somme de 1.627 EUR ventilée comme suit :

- 1000 EUR pour le montant principal
- 250 EUR pour la clause pénale
- 27 EUR pour les intérêts de retard
- 350 EUR pour les frais de justice

Si le débiteur propose trois paiements échelonnés : les deux premiers de 500 EUR, le troisième soldant la somme restant due.

Le premier versement va d'abord servir à payer les frais de justice, soit les 350 EUR et une partie de la clause pénale (150 EUR).

Le deuxième paiement de 500 EUR va rembourser le solde de la clause pénale (100 EUR), les intérêts de retard (27 EUR) et une partie du montant principal (273 EUR).

Le dernier versement de 627 EUR liquidera définitivement la dette du débiteur.

Cependant, les parties peuvent toujours convenir d'une autre manière d'imputer ou répartir les remboursements du débiteur et prévoir, par exemple, le remboursement prioritaire du montant principal. Cette solution plus avantageuse pour le débiteur est souvent négociée avec les créanciers.

Mais attention, en matière de crédit à la consommation, les paiements effectués par le débiteur doivent toujours être effectués en priorité sur le solde restant dû et le coût total du crédit et enfin sur les intérêts de retard, les frais et pénalités.



Cadre légal :

- Article 1254 du Code civil.
- Article VII.106, § 5 du code de droit économique.



En français SVP !

La **dénonciation** d'un contrat de crédit est la résiliation de ce contrat effectuée par le prêteur (créancier) lorsque le débiteur ne paie pas ses mensualités. En matière de crédit à la consommation, elle intervient si le débiteur est en retard de paiement d'au moins deux échéances ou d'une somme équivalente à 20% du montant total à rembourser.

Le créancier doit alors envoyer une mise en demeure (dernier rappel) laissant la possibilité au débiteur de s'acquitter de sa dette dans un délai d'un mois. Si ce dernier ne s'exécute pas, la dénonciation du crédit intervient dès le lendemain de la date d'expiration du délai d'un mois. Elle a pour conséquence de rendre tout le solde du prêt immédiatement exigible.

6. En cas de remise de dette, le débiteur doit-il encore payer le créancier ?

Non. Une remise de dette ou abandon de créance est une raison légitime qui justifie le non remboursement de la dette par le débiteur.

La remise de dette est volontaire : c'est le créancier lui-même qui décide d'abandonner sa créance totalement ou partiellement. Toutefois, comme la remise de dette est un contrat, elle implique donc l'acceptation du débiteur, même implicitement.

Dans le cadre du **règlement collectif de dettes**, la loi prévoit également la possibilité de remettre partiellement ou totalement la dette du débiteur. Deux hypothèses : phase amiable ou phase judiciaire. Soit les créanciers acceptent le projet de plan amiable proposé soit c'est le juge du tribunal du travail qui impose une remise de dette à certains créanciers.



Cadre légal :

- Articles 1282 à 1288 du Code civil.
- Articles 1675/10, 1675/12, 1675/13, 1675/13bis du Code judiciaire

7. Qu'est-ce qu'une reconnaissance de dettes ?

La reconnaissance de dettes est un **engagement unilatéral** par lequel le débiteur atteste devoir une somme d'argent à une autre personne, le créancier. Elle peut être très utile en cas de prêt par un particulier à un autre particulier.

En principe, la reconnaissance de dettes doit être écrite de la main du débiteur.

Dans le cas où la reconnaissance de dettes n'est pas entièrement manuscrite, il est nécessaire que le débiteur écrive de sa main la formule « bon pour » ou « approuvé pour » avec la somme en toutes lettres et qu'il la signe. En cas de méconnaissance de cette formalité, l'écrit n'est pas considéré comme une reconnaissance de dettes, mais peut toujours constituer un commencement de preuve par écrit.

Dans le cadre de ses missions extrajudiciaires, l'huissier de justice peut soumettre une reconnaissance de dettes à un débiteur. Ce dernier n'est jamais obligé de la signer.



Cadre légal :

Article 1326 du Code Civil



En français SVP !

Le commencement de preuve par écrit est un élément qui, sans être une preuve à part entière, permet d'appuyer ce que l'on prétend. Parfois, la loi impose certaines formalités pour qu'un écrit constitue une preuve. Si ces formalités ne sont pas respectées, l'écrit, à lui seul, n'a pas valeur de preuve. Mais dans certains cas et à certaines conditions, il peut valoir comme commencement de preuve par écrit. Il doit alors être complété par d'autres moyens de preuve (témoignages). Par exemple, une reconnaissance de dettes qui ne porte pas la mention « bon pour » peut constituer un commencement de preuve par écrit.

À partir du **1^{er} novembre 2020**, l'engagement unilatéral de payer sur support manuscrit ou informatique doit :

- être signé par le débiteur qui s'engage
- contenir la mention écrite par le débiteur de la somme en toutes lettres

À défaut ce document sera considéré comme commencement de preuve par écrit.



Cadre légal : Article 8.21. Code Civil

8. Si le débiteur a plusieurs dettes auprès du même créancier, quelle dette rembourse-t-il en premier lieu ?

Tout d'abord, il faut vérifier dans le contrat conclu entre le créancier et le débiteur si une clause ne répond pas à cette question. Cependant, ces clauses sont plutôt rares.

Si rien n'est prévu, le débiteur ayant plusieurs dettes vis-à-vis d'un même créancier peut **préciser lui-même quelle dette il souhaite payer**. Il évitera ainsi de payer des dettes (presque) prescrites.

Sans précision de sa part, le créancier peut lui **indiquer quelle dette a été apurée** par le paiement que le débiteur a effectué.

En l'absence de précisions du débiteur ou du créancier, le législateur a prévu des règles d'imputation des paiements.

Le débiteur est censé payer **la dette qu'il a le plus intérêt à acquitter** parmi ses dettes exigibles.

S'il a plusieurs dettes mais qu'une seule dette est exigible, c'est sur cette dernière que s'impute le paiement.

S'il existe plusieurs dettes de même nature, par exemple deux dettes d'hôpital, le paiement est imputé sur la plus ancienne.

Enfin, si les dettes sont tout à fait identiques, l'imputation du paiement se répartit de manière proportionnelle entre elles.



Cadre légal : articles 1253 à 1256 du Code Civil

FICHE 2 : LE MÉCANISME DE LA PRESCRIPTION

1. Après combien de temps ma dette est-elle prescrite ?

Pour qu'une personne puisse opposer la prescription et refuser d'accomplir une obligation, il faut qu'un laps de temps se soit écoulé. Ce délai est différent d'une situation à l'autre. Nous vous renvoyons au tableau des délais de prescription (p.22) pour connaître la plupart des différents laps de temps prévus pour prescrire.

Le délai de prescription commence à courir le jour où l'action naît, c'est-à-dire le jour où la créance devient exigible. Il se compte par jour.

Donc, pour calculer un délai de prescription, le premier jour comptabilisé dans le décompte est le lendemain du jour où la créance devient exigible. Si la fin du délai tombe un jour du week-end ou un jour férié, le dernier jour du délai n'est pas reporté au premier jour ouvrable qui suit. La prescription est acquise le lendemain du dernier jour.

À titre d'exemple, si vous devez payer une facture pour le 22 mai, le délai de prescription commence à courir le 23 mai, soit le lendemain de l'échéance. Si le délai de prescription est de deux ans, la prescription sera acquise deux ans plus tard le 23 mai, soit le lendemain du dernier jour du délai de prescription.



Cadre légal : articles 2260 et 2261 du Code civil

2. Qui peut invoquer la prescription et comment ?

Lorsqu'un créancier est inactif et qu'il laisse filer un certain laps de temps, le débiteur peut être libéré du paiement de sa dette. C'est ce que l'on appelle la prescription extinctive de la dette.

La prescription d'une dette n'est pas automatique. **C'est au débiteur à l'invoquer.** Lorsque le créancier revendique le recouvrement de sa créance en justice, il appartient au débiteur de lui opposer la prescription de la créance.

Le moyen de prescription peut être opposé à tous les stades du procès et jusqu'à la clôture des débats, même en degré d'appel. Dans ce cas, le juge constatera que l'action est irrecevable.

En principe, **le juge ne peut pas soulever lui-même la prescription**, peu importe que le débiteur se présente à l'audience pour se défendre ou pas. Le juge peut le faire uniquement si le délai de prescription est d'ordre public.

Par ailleurs, d'autres personnes peuvent avoir un intérêt à soulever le délai de prescription. C'est le cas des représentants du débiteur mais aussi d'autres personnes tenues au paiement de la dette : l'héritier, le codébiteur solidaire, l'époux non contractant marié sous le régime de la communauté légale, la caution, ou encore l'acheteur de la maison hypothéquée par le débiteur.

3. Doit-on payer une dette prescrite ?

Le débiteur peut payer volontairement une dette prescrite.

Le délai de prescription n'éteint pas la dette, son obligation de payer subsiste en tant qu'obligation naturelle. Selon la Cour de Cassation « *la prescription extinctive n'affecte pas l'existence de la dette, mais seulement son exigibilité (...) l'obligation prescrite subsiste comme obligation naturelle* ».

Donc, si par étourderie, distraction ou méconnaissance de ses droits, le débiteur paie une dette sans invoquer la prescription, il ne peut pas récupérer son argent. En effet, la dette qu'il a vis-à-vis du créancier existe bel et bien. La différence est que le créancier d'une dette prescrite ne peut pas forcer le débiteur à payer sa dette contre son gré.

Par contre, rien ne l'empêche de demander le paiement même partiel d'une dette prescrite. Le débiteur ignorant qui s'acquitterait dans ces conditions effectue un véritable paiement valable.



Cadre légal : articles 1235, 2220 et 2221 du Code Civil

Cass, 14 mai 1992 et 6 mars 2006



Bon à savoir

La Chambre Nationale des huissiers de justice recommande aux huissiers d'informer les débiteurs de l'éventuelle prescription de la dette qu'ils réclament. La Chambre souhaite ainsi éviter toutes contestations. Elle craint en effet que le paiement effectué par un débiteur sous pression ne soit pas considéré comme un paiement volontaire. Dans ce cas de figure, le débiteur pourrait réclamer le remboursement de son paiement « contraint et forcé ».

L'huissier de justice a un devoir d'information général envers son client et envers le débiteur. C'est ainsi qu'en cas de risque d'insolvabilité du débiteur, il en informera le créancier afin de permettre à ce dernier d'apprécier correctement l'opportunité de faire procéder à des mesures d'exécution et il informera le débiteur des possibilités qu'offre le **règlement collectif de dettes**.

Les huissiers de justice tentent, dans la mesure du possible, de favoriser une **résolution amiable des litiges** notamment en informant le justiciable de la possibilité de médiation, de conciliation et de tout autre mode de résolution amiable des litiges.



Cadre légal : article 519 §3 et §4 du Code judiciaire

Par ailleurs, les huissiers sont également soumis à des règles de **déontologie**.

FICHE 3 : INTERRUPTION ET SUSPENSION DES DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Les délais de prescription peuvent être suspendus ou interrompus.

Lorsque le délai de prescription est suspendu, le délai de prescription est prolongé de la durée du temps pendant lequel il a été suspendu. Le temps cesse de s'écouler pendant la suspension, puis reprend son cours.

Lorsque le délai de prescription est interrompu, les compteurs sont remis à zéro. Le temps écoulé est perdu et un nouveau délai de prescription recommence à courir.

1. Qu'est-ce que l'interruption du délai de prescription ?

La prescription peut être interrompue soit par le créancier, via l'exercice de son droit, soit par le débiteur, à travers la reconnaissance du droit.

L'interruption de la prescription « remet les compteurs à zéro ». La période écoulée avant l'interruption est perdue. Un nouveau délai de prescription commence donc à courir à partir de l'acte interruptif.

1.1. L'interruption du délai par le créancier

L'interruption du délai de prescription s'effectue via une citation en justice, un commandement à payer ou une saisie signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire. Tous ces actes parviennent au débiteur par l'intermédiaire de l'huissier de justice. Il n'intervient plus ici de manière amiable mais il agit en tant qu'officier ministériel et public.

Notez que l'interruption de la prescription vaut également pour les codébiteurs solidaires et les cautions.

- La citation

Il ne faut pas s'arrêter à la définition restrictive de la citation. Il faut entendre par « citation » toutes les demandes en justice qui visent à faire reconnaître l'existence d'un droit.

Dès lors le dépôt d'une requête interrompt la prescription, mais également la requête conjointe, la demande en conciliation si celle-ci est imposée par la loi, une citation introductive d'instance même si la juridiction saisie n'est pas compétente.

La prescription est interrompue au jour de la signification de la citation à condition qu'elle ait été inscrite au rôle général.



En français SVP !

Une citation en justice est l'acte introductif d'instance le plus courant qui consiste en un document officiel transmis au défendeur par un huissier de justice comportant une convocation à comparaître devant une juridiction à telle date, telle heure, pour tel motif.

La signification : en droit, signifier un acte (citation ou jugement) à une personne est le fait de porter officiellement cet acte à la connaissance de cette personne, par l'intermédiaire d'un huissier de justice

- Le commandement

Il s'agit de l'acte que l'huissier de justice remet au débiteur pour lui demander d'accomplir son obligation sinon il effectuera une saisie. Le commandement se fonde sur un titre exécutoire. La prescription est interrompue le jour du commandement.



En français SVP !

Un commandement de payer est le dernier rappel officiel envoyé à un débiteur par un huissier de justice, avant de procéder à une saisie.

Un titre exécutoire est un acte juridique constatant officiellement un droit, et permettant au titulaire d'obtenir l'application de son droit (paiement d'une dette, expulsion forcée d'un locataire, etc.). Le titre exécutoire autorise l'huissier de justice à procéder à l'exécution forcée de la décision. Titres exécutoires principaux : jugement, contrainte fiscale et acte notarié.

- La saisie

Tous les types de saisies interrompent la prescription, même les saisies-conservatoires.



En français SVP !

En matière civile, la **saisie** est l'exécution forcée d'un jugement (ou d'une contrainte fiscale, ou d'un acte notarié). Si la personne qui doit de l'argent ne paie pas volontairement, un huissier de justice peut prendre ses biens (meubles ou immeubles) ou retenir son salaire pour payer sa dette. A ne pas confondre avec la saisie en matière pénale.

- La lettre de mise en demeure (à certaines conditions)

Une loi du 23 mai 2013 modifiant l'article 2244 du Code civil prévoit un nouveau mode d'interruption de la prescription.

Désormais, une mise en demeure envoyée à un débiteur par un avocat, un huissier de justice ou un délégué syndical peut interrompre le délai de prescription du paiement de n'importe quelle dette.

Plusieurs conditions doivent être remplies :

La mise en demeure doit être envoyée par recommandé au domicile du débiteur ;

La mise en demeure doit être rédigée et signée par un avocat (ou par un huissier de justice ou par un délégué syndical) ;

Le recommandé doit contenir les mentions suivantes:

- les coordonnées du créancier ;
- les coordonnées du débiteur ;
- la description de l'origine de la dette ;
- le décompte détaillé (principal, frais et intérêts) ;
- le délai de paiement avant la prochaine démarche de récupération de la dette ;
- l'éventualité d'une procédure en justice ;
- l'effet interruptif de la prescription de la mise en demeure ;
- la signature de l'auteur de la mise en demeure (avocat, huissier, délégué syndical).

Dans ce cas, la prescription ne peut être interrompue qu'une seule fois. Cette interruption fait courir un nouveau délai d'un an.

Si la prescription initiale n'est toujours pas acquise au terme de ce délai d'un an, le délai de prescription continue à courir jusqu'au terme.

Ainsi, par exemple, pour une dette de soins de santé (délai de prescription de 2 ans), si vous recevez après 18 mois une mise en demeure de l'avocat de l'hôpital, le délai de prescription est interrompu. Un nouveau délai d'un an commence alors à courir.

Si le délai de prescription initial est inférieur à un an, la durée de prolongation est identique à celle du délai de prescription.

1.2. L'interruption du délai par le débiteur

L'interruption du délai de prescription s'effectue via une reconnaissance de dettes.

Lorsque la dette n'est pas encore prescrite, la reconnaissance peut être tacite, ce sera le cas notamment lorsque le débiteur effectue un paiement partiel de la facture ou s'il demande un délai de paiement, mais aussi en cas de paiement obtenu via une cession de rémunération en l'absence d'opposition du débiteur, etc.

Attention, cette reconnaissance peut être effectuée par la personne qui a le pouvoir de gérer les dettes, par exemple l'administrateur de biens.

Par ailleurs, le dépôt de la requête en règlement collectif de dettes (RCD) interrompt la prescription des dettes qui y sont mentionnées. Tout comme l'acceptation d'une créance en cours de RCD. L'indication d'une dette prescrite dans la requête en RCD vaut renonciation à la prescription acquise.

Pour éviter cela, le requérant indiquera une phrase pour se protéger contre de tels effets. Par exemple : Les dettes et les montants mentionnés dans les annexes à la présente requête le sont sous toutes réserves et sans aucune reconnaissance préjudiciable ou opposable, ou encore : Tous les montants sont communiqués sous toutes réserves, moyennant une vérification des paiements et imputation au moment de la vérification des créances.

L'acceptation d'un plan amiable vaut également reconnaissance de dettes.

Notez que lorsqu'une dette est prescrite et qu'un paiement est effectué, le débiteur distrait ne pourra pas récupérer son argent. Comme expliqué précédemment, la dette prescrite s'est transformée en obligation naturelle. Le débiteur peut la payer volontairement.

Par contre, le paiement partiel d'une dette prescrite n'est pas considéré comme une reconnaissance de dette ou comme une renonciation à la prescription. Donc, le débiteur distrait qui a payé en partie une dette prescrite ne pourra pas être forcé à payer le solde restant dû. Sauf si des circonstances explicites démontrent qu'il a renoncé à la prescription.



A savoir !

Entre codébiteurs solidaires, l'interruption du délai de prescription faite à l'égard de l'un vaut également pour l'autre.

Donc, les poursuites qu'un créancier mène à l'encontre d'un codébiteur solidaire valent également interruption de la prescription pour l'autre.

Inversement, la reconnaissance de dette faite par un débiteur solidaire, par exemple parce qu'il a payé une partie de la dette, interrompt la prescription à l'égard de l'autre débiteur solidaire.

Il est donc parfois utile de se renseigner sur les actions entreprises par et contre les autres débiteurs solidaires.



Cadre légal : Articles 1206, 2244, 2248 et 2249 du Code Civil.

2. Qu'est-ce que la suspension du délai de prescription ?

Le délai de prescription peut être suspendu durant un certain laps de temps. Dans ce cas, le délai ne recommence pas à zéro, mais il est prolongé du laps de temps durant lequel il a été suspendu.

Il existe plusieurs causes de suspension des délais de prescription.

- Les principales causes de suspension sont celles prévues en faveur des mineurs, ou des époux. Durant ce temps, les délais de prescription ne peuvent pas courir. Des exceptions existent, notamment vis-à-vis des mineurs. Nous ne détaillerons pas cette matière dans le syllabus.
- Il existe également des causes de suspensions convenues entre les parties. On parle alors de suspension conventionnelle.
- Enfin le code civil prévoit que le délai de prescription ne court pas contre les personnes qui se trouvent dans « quelque exception établie par la loi ».

Cette dernière cause de suspension s'applique à la procédure du Règlement Collectif de Dettes (RCD).

En effet, la doctrine et la jurisprudence considèrent généralement que la décision d'admissibilité suspend le cours de la prescription durant la procédure en règlement collectif de dettes.

En effet, dans le cadre de la procédure en RCD, le créancier est dans l'impossibilité d'agir contre le médié pour récupérer sa créance. Les mesures d'exécution sont suspendues et il y a naissance d'une situation de concours entre les créanciers du médié.

La suspension commence à courir le premier jour qui suit celui où la décision d'admissibilité a été notifiée au créancier.

La suspension cesse lorsque le règlement collectif de dettes est révoqué, mais aussi si le médié se désiste ou si le plan est rejeté. Dans ces situations, les créanciers recouvrent la possibilité de recouvrer leur créance.

Pour rappel, l'admission des créances déclarées dans les formes prescrites par la loi interrompt le délai de prescription.

FICHE 4 : QUELQUES DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Description		Délai
En général	Actions personnelles dérivant de l'exécution d'un contrat	10 ans
	Actions personnelles dérivant d'un évènement extracontractuel pour la réparation d'un dommage par exemple	5 ans
Pension alimentaire	Actions en paiement de pensions alimentaires/ parts contributives	5 ans
Impôts	Impôt direct et précompte immobilier	5 ans à partir de la date à laquelle ils doivent être payés
	précompte mobilier et précompte professionnel	5 ans à partir de la date d'exécution du rôle dans laquelle ils sont repris
Justice	Honoraire, responsabilité et obligation pour les avocats de conserver les pièces	5 ans à partir de la fin de leur mission
	Exécution d'une décision de justice	10 ans à partir de la décision
Crédit	capital	10 ans
	intérêts	5 ans
	Annuités portant sur un amortissement de capital que sur les intérêts	5 ans si impossible de distinguer la part en capital et la part en intérêts
Salaires	Action des ouvriers et employés pour salaire non payé	5 ans
Soins médicaux	Action de prestataires de soins médicaux (hôpitaux, médecins, infirmières...)	2 ans à compter de la fin du mois de la prestation de soins
Prix	De marchandises vendues par des commerçants à des particuliers	1 an à compter de la fin d'année civile au cours de laquelle la vente a eu lieu
Energie	factures d'eau, de gaz et d'électricité	5 ans
Bail à loyer	loyers	5 ans
	adaptation du loyer à l'indice santé	1 an mais le bailleur ne peut réclamer que pour 3 mois précédant le mois au cours duquel il fait la demande d'indexation.
	Récupération par le locataire de sommes indûment payées au propriétaire	Limitées aux 5 dernières années écoulées mais prescrites dans un délai d'un an à partir de la lettre recommandée de réclamation envoyée au propriétaire

- Quel est le délai de prescription du paiement de ma dette ?

En matière de contrat de prêt entre particuliers, il existe deux délais de prescription:

- 10 ans pour le paiement du capital.
- 5 ans pour le paiement des intérêts et des frais.

Toutefois, le délai de 5 ans est valable pour la totalité de votre mensualité quand cette dernière se compose à la fois de capital, d'intérêts et de frais sans que l'on puisse identifier avec certitude, sur la base des éléments contractuels, la part en intérêts et en capital.

- Quel est le délai de prescription du paiement de mon crédit ?

En matière de contrat de crédit à la consommation, il existe deux délais de prescription:

- 10 ans pour le paiement du capital.
- 5 ans pour le paiement des intérêts et des frais.

Toutefois, le délai de 5 ans est valable pour la totalité de votre mensualité quand cette dernière se compose à la fois de capital, d'intérêts et de frais sans que l'on puisse identifier avec certitude, sur la base des éléments contractuels, la part en intérêts et en capital.

D'autre part, la jurisprudence considère que dès la dénonciation du crédit, la dette est déterminée dans son montant, et est donc remboursable en une seule fois. La prescription de 10 ans est ainsi d'application pour le remboursement des contrats de crédit dénoncés. Une exception : pour les intérêts arrivés à échéance avant la dénonciation, le délai de prescription est 5 ans.

- Quel est le délai de prescription de ma dette liée à une obligation alimentaire?

Votre dette portant sur le paiement d'une obligation alimentaire (pension ou contribution alimentaire) est prescrite après un délai de 5 ans.

Ce délai est également d'application pour l'indexation de la pension ou contribution alimentaire qui ne peut dès lors être revendiquée que pour les 5 dernières années.

- Quel est le délai de prescription de mon précompte immobilier ?

Le délai de prescription pour le paiement du précompte immobilier est de 5 ans.

Ce délai de prescription court à partir de l'expiration du délai de paiement accordé par l'administration sur l'avertissement-extrait de rôle, soit à partir du 2ème mois suivant son envoi.

- Quel est le délai de prescription de ma **taxe auto** ?

Le délai de prescription pour le paiement de la taxe de mise en circulation et de la taxe de circulation est de 5 ans.

Ce délai de prescription court à partir de l'expiration du délai de paiement accordé par l'administration sur l'avertissement-extrait de rôle.

- Quel est le délai de prescription de mes **contributions** ?

Votre dette de contributions sera prescrite après un délai de 5 ans qui court à partir de l'expiration du deuxième mois suivant l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Si votre avertissement-extrait de rôle vous a été envoyé le 12 décembre 2012, vos contributions devront donc être réglées pour le 12 février 2013. La prescription de vos contributions sera acquise le 13 février 2018.

Mais attention, les contributions sont dues uniquement si elles sont enrôlées dans un certain délai :

Il existe plusieurs délais pour enrôler l'impôt :

1) Le délai ordinaire, qui s'applique si les informations données dans la déclaration d'impôts sont exactes : l'administration fiscale établit l'impôt dans un délai de 18 mois à partir du 1er janvier de l'année d'exercice d'imposition. Donc, au plus tard pour le 30 juin de l'année suivante.

Exemple : Pour l'exercice d'imposition 2017, on déclare les revenus perçus en 2016. L'impôt doit être enrôlé pour le 30 juin 2018 au plus tard.

2) Le délai extraordinaire de 3 ans à partir du 1er janvier de l'année d'exercice d'imposition. Il s'applique lorsque, suite à une erreur dans la déclaration d'impôts, vous avez payé un montant inférieur à celui qui aurait dû vous être réclamé. L'administration fiscale a trois ans pour vous réclamer ce supplément d'impôt.

3) Le délai extraordinaire de 7 ans à partir du 1er janvier de l'année d'exercice d'imposition. Il s'applique lorsque l'administration fiscale constate une intention frauduleuse ou une intention de nuire. L'administration doit notifier au citoyen les indices frauduleux qu'elle constate, les éléments dont elle a connaissance, etc. La preuve de l'intention frauduleuse incombe à l'Administration fiscale.

Il existe encore des délais d'enrôlement spécifiques qui ne sont pas abordés ici.

En résumé, l'administration fiscale a 18 mois, 3 ans, ou 7 ans après la période imposable pour procéder à l'enrôlement de vos contributions. Ensuite, le délai de prescription de 5 ans s'écoule à partir de la fin du deuxième mois suivant l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.



En français SVP !

L'avertissement extrait de rôle est le document envoyé chaque année par l'administration fiscale aux personnes qui doivent payer des impôts. Attention, il ne faut pas confondre l'avertissement extrait de rôle avec la déclaration fiscale. L'avertissement extrait de rôle dit combien il faut payer, ou de combien on est remboursé ; tandis que la déclaration fiscale sert à déclarer ses revenus. C'est sur base de cette déclaration que les impôts sont calculés.

En droit fiscal, la période imposable est la période de temps ou le moment auquel s'est produit un fait qui entraîne le paiement de l'impôt. Par exemple, pour l'IPP (impôt sur les revenus des personnes physiques), on paie des impôts en 2017 sur les revenus perçus en 2016. L'année 2017 est l'exercice d'imposition ; l'année 2016 est la période imposable.



A savoir !

Attention, pour toutes les dettes émanant de l'administration fiscale (précompte immobilier, taxe auto, télé-redevance, contributions, etc.) la prescription peut être interrompue si l'administration fiscale vous envoie une **contrainte fiscale** qui vous commande de payer votre dette. Cette contrainte a valeur de commandement de payer et permet les procédures ultérieures de saisies.

Dans ces cas, les compteurs sont remis à zéro et le délai recommence à courir.

L'administration fiscale se délivre son propre titre exécutoire de recouvrement : le rôle. La contrainte doit reproduire les mentions de l'avertissement-extrait de rôle. Le même système existe également en matière sociale. La prescription est interrompue par l'envoi d'un simple courrier. Il s'agit de la **contrainte sociale**.

- Quel est le délai de prescription de mon **amende pénale** ?

Pour connaître le délai de prescription, c'est-à-dire le délai durant lequel on peut vous réclamer de payer l'amende, il faut regarder deux choses :

1. L'amende est-elle une peine principale ou une peine accessoire, c'est-à-dire une peine qui vient en plus d'une autre peine ? Par exemple, vous êtes condamné à une peine de prison et à une amende, la prison est la peine principale, l'amende est la peine accessoire.

2. Quel est le **montant de l'amende** à laquelle vous avez été condamné ?

- S'il s'agit d'une peine principale et que le montant auquel vous avez été condamné est de **maximum 25 EUR** : le délai est de **2 ans**.

- S'il s'agit d'une peine principale et que le montant auquel vous avez été condamné est de 26 EUR et plus : le délai est de 5 ans.

- S'il s'agit d'une peine accessoire et que la peine de prison est de moins de 3 ans : le délai est de 5 ans.

- S'il s'agit d'une peine accessoire et que la peine de prison est de plus de 3 ans : le délai est de 10 ans.

- S'il s'agit d'une peine accessoire à une peine criminelle, le délai est de 20 ans.

Attention : Rappelons que ce montant n'est pas celui que vous devrez payer dans les faits : vous devez le multiplier par 8.

A partir de quel moment commence le délai de prescription des amendes pénales ?

S'il s'agit d'une peine accessoire à une peine criminelle, il faut calculer à partir du moment où la décision de condamnation à cette peine criminelle a été prononcée.

Pour les autres amendes, le délai se calcule à partir de la date où la décision est définitive, c'est-à-dire la date à partir de laquelle on ne peut plus faire appel de cette décision.



Cadre légal : Article 68 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière

- Quel est le délai de prescription de mes factures de gaz, d'électricité et d'eau ?

Dès réception de la facture, le montant à payer est déterminé. Si vous n'avez pas de raison de la contester, son existence est certaine. Il vous reste à payer volontairement cette facture.

Vous ne devez pas attendre de recevoir un rappel pour vous exécuter. Dans la majorité des cas, un délai de paiement est cependant prévu. Au-delà, vous vous exposez à voir votre facture gonflée par des indemnités, des intérêts ou des frais administratifs.

En principe, votre dette de gaz, d'électricité ou d'eau sera prescrite après un délai de 5 ans.

- Quel est le délai de prescription de ma **facture d'hôpital** ?

Le paiement des frais de soins de santé est soumis à un délai de prescription très court : deux ans à partir de la fin du mois au cours duquel les soins de santé ont été donnés.

Au-delà de deux ans, le créancier de soins de santé ne peut plus en exiger le paiement. On dit que la prescription est libératoire, c'est-à-dire que vous serez libéré du paiement par le seul effet de l'écoulement du temps.

Dans le cas où l'hôpital donne mission à des sociétés de recouvrement, des huissiers de justice ou des avocats pour récupérer la créance, leurs rappels n'interrompent pas la prescription, c'est à dire que le temps continue à s'écouler en votre faveur. Ne vous laissez donc pas intimider par les rappels menaçants.

- Le propriétaire peut-il m'envoyer un **décompte des charges** un an après la fin de mon bail ?

En principe oui. On considère généralement que le propriétaire a 5 ans pour récupérer les charges, mais la jurisprudence n'est pas unanime sur la question.

On remarque que la jurisprudence atténue cette prescription de 5 ans, en la mettant en balance avec l'obligation pour le propriétaire de remettre les documents justificatifs des charges à son locataire.

Cette obligation permet au locataire de connaître sa consommation énergétique et de la contrôler.

Le propriétaire doit fournir le décompte des charges dans un délai raisonnable. De nombreux juges considèrent généralement qu'un **relevé annuel** est la norme, vu que la majorité des fournisseurs d'énergie n'effectue le relevé des compteurs qu'une fois par an. Mais à nouveau il n'y a pas d'unanimité sur cette question.

En fonction des circonstances, le juge peut diminuer, voire annuler, la demande de remboursement d'un propriétaire négligent qui a tardé à agir.

- Quelle procédure le CPAS doit-il respecter pour récupérer **une aide induë** ?

Le CPAS a en principe 5 ans pour procéder à la récupération.

Le CPAS qui entend récupérer une aide non remboursable (récupération d'une aide induë suite à des déclarations volontairement inexactes ou incomplètes) est tenu de notifier sa décision au bénéficiaire de cette aide (notification). Cela signifie qu'il doit porter sa décision à la connaissance du bénéficiaire concerné.

Cette décision doit reprendre une série de mentions, en plus de celles que doit comporter toute décision du CPAS.

Ces éléments ne sont pas repris dans la loi sur les CPAS mais dans une autre loi appelée "Charte de l'assuré social".

Il s'agit de :

- la constatation qu'une aide a été payée indûment;
- le montant total de l'indu, ainsi que le mode de calcul;
- le contenu et les références des dispositions en infraction desquelles les paiements ont été effectués;
- le délai de prescription pris en considération;
- le fait que le CPAS peut renoncer à la récupération de l'indu pour des motifs d'équité et la procédure à suivre afin d'obtenir cette renonciation;
- la possibilité de soumettre une proposition motivée en vue d'un remboursement étalé.

Lorsque la décision ne contient pas toutes ces mentions, le délai de recours (3 mois) contre la décision ne commence pas à courir. Cela signifie que l'on peut introduire un recours même si la décision a été notifiée il y a plus de 3 mois.

Si le CPAS décide de ne pas récupérer l'indu, il doit prendre une décision en ce sens. Il ne peut le faire que pour des raisons d'équité ou de rentabilité. Le bénéficiaire d'aide peut faire valoir ces raisons d'équité auprès du CPAS.



Bon à savoir

L'ONEM, l'ONP, les mutuelles (organismes assureurs) doivent aussi respecter la Charte de l'assuré social dans le cadre de la récupération de l'indu et la demande de titre exécutoire.

- Quelle procédure le CPAS doit-il respecter pour récupérer le revenu d'intégration ?

Le CPAS a en principe **10 ans** pour procéder à la récupération.

Le CPAS qui veut récupérer une somme doit en principe entendre le bénéficiaire avant de prendre une décision, s'il en fait la demande.

Le CPAS doit ensuite lui notifier une décision dans les formes prévues par la loi.

Cette décision doit comporter les éléments suivants :

- la constatation que des montants indus ont été payés;
- le montant total de ce qui a été payé indûment ainsi que le mode de calcul;
- le contenu et les références des dispositions légales en violation desquelles les paiements ont été effectués;
- le délai de prescription pris en considération;
- la possibilité pour le CPAS de renoncer à la récupération des montants payés indûment et la procédure à suivre à cet effet;
- la possibilité de soumettre une proposition dûment motivée de remboursement par tranches.

Lorsque la décision ne contient pas toutes ces mentions, le délai de recours (3 mois) contre la décision ne commence pas à courir. Cela signifie que le bénéficiaire peut introduire un recours même si la décision lui a été notifiée il y a plus de 3 mois.

Le CPAS doit laisser un délai d'1 mois avant d'exécuter sa décision. Le bénéficiaire peut, dans ce délai, faire valoir des raisons d'équité justifiant que le remboursement ne soit pas poursuivi.

Si bénéficiaire demande au CPAS de renoncer à la récupération, le CPAS ne peut agir qu'après avoir confirmé sa décision par une nouvelle décision. Il doit lui communiquer cette décision par lettre recommandée.

Si le CPAS décide de ne pas récupérer l'indû, il doit prendre une décision à cet égard. Il ne peut le faire que pour des raisons d'équité justifiant que le remboursement ne soit pas poursuivi.

FICHE 5 : POINTS PARTICULIERS

1. Les « changements » de délais de prescription

Lorsqu'on soulève des délais de prescription, il faut être attentif car ceux-ci peuvent parfois se transformer. Certaines prescriptions ont une nature particulière. Il s'agit des courtes prescriptions qui sont fondées sur une **présomption de paiement**.

En effet, dans un nombre limité de cas, il est d'usage que les dettes soient payées immédiatement ou rapidement et qu'aucune preuve écrite ne soit rédigée ou conservée pour constater la dette ou son paiement.

Pour ce type de dettes, le législateur a prévu des délais de prescriptions relativement courts : six mois, un an, deux ans. Le débiteur étant censé avoir payé directement sa dette, le législateur voulait éviter que le créancier ne réclame à nouveau son dû aux héritiers ou aux codébiteurs.

Voici quelques exemples de prescriptions présomptives de paiement :

- L'action des marchands pour le paiement des marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands (1 an).

Selon la Cour de Cassation l'application de la prescription d'un an, qui est fondée sur une présomption de paiement suppose que l'existence de la créance ne soit pas constatée par un écrit. Si la créance est constatée par écrit et qu'elle est payable par année (ou par des termes plus courts la prescription est de 5 ans (arrêt du 8 janvier 2015, RG C.14.0268.F).

- L'action des huissiers de justice pour le salaire des actes signifiés et des commissions qu'il exécute (1 an).
- L'action des hôteliers ou traiteurs pour le logement et la nourriture qu'ils fournissent (6 mois).
- Les actions dérivant de contrat de transport (6 mois).

Un régime particulier s'applique à ces dettes : la prescription initiale peut se transformer en une prescription de droit commun de 10 ans, ou une prescription de 5 ans s'il s'agit de dettes périodiques. Les dettes périodiques sont payables par année ou à des termes périodiques plus courts. Elles augmentent avec l'écoulement du temps (exemple : loyer, intérêts d'une dette, etc.).

Une reconnaissance de dette renverse cette présomption de paiement et transforme la courte prescription en un délai plus long.

Ce sera notamment le cas si le particulier a accepté par écrit la facture émise par le marchand. Dans ce cas de figure, le délai de prescription pour réclamer le paiement de la facture passe à 10 ans ou 5 ans pour une dette périodique. Attention, le simple envoi de facture ne modifie pas le délai de prescription.

Ce sera également le cas si le débiteur demande un plan de paiement ou marque son accord sur un plan de paiement proposé par le créancier. Certains juges considèrent même que si le débiteur conteste l'existence de la dette en justice, il reconnaît ne pas l'avoir payée. Il ne peut donc plus invoquer la courte prescription présomptive de paiement pour cette dette.

Par ailleurs, un mode de preuve particulier existe dans le cadre de ces courtes prescriptions. Si le créancier veut être payé au-delà du délai de la prescription présomptive de paiement, il peut exiger que le débiteur prête serment pour déclarer qu'il a payé.

S'il refuse, son refus est interprété comme un aveu judiciaire tacite qu'il n'y a pas eu de paiement. S'il accepte, la prescription courte reste acquise pour le débiteur et il ne doit donc plus payer.



A savoir ! Identifier la prescription.

Il est important de bien analyser la situation dans laquelle on se trouve. Il faut vérifier si la dette est liée à un contrat ou pas, et si une prescription particulière s'applique.

Citons par exemple le recours d'un patient contre son médecin.

Si la victime se base sur l'article 2262 bis pour réclamer des dommages et intérêts au médecin qui l'a soignée, la prescription est de 5 ans. Or dans ce cas, la relation médecin-patient est une relation contractuelle. Dès lors la prescription est de 10 ans.

2. Dérives

Si la dette est prescrite, le débiteur doit le signaler à son créancier. C'est alors à celui qui souhaite être payé de prouver que le cours de la prescription a été interrompu.

Relevons quelques pratiques dont il faut se méfier :

- Certains créanciers, par exemple les hôpitaux, **globalisent les factures** même s'il y a eu plusieurs dettes. Ils réclament un montant total au patient. Ils omettent de mentionner les dates des prestations alors que chaque prestation fait courir un délai distinct.
- Parfois ils imputent les paiements effectués par le débiteur pour des dettes non prescrites sur des dettes prescrites. Le débiteur doit alors indiquer précisément au moment du paiement les soins pour lesquels il est affecté.

- Concernant les hôpitaux : en principe, l'hôpital n'envoie qu'une seule facture relative à votre séjour. Or, beaucoup d'hôpitaux en envoient plusieurs. Dans ce cas, le patient doit bien vérifier qu'il n'y a pas de double facturation, c'est-à-dire que certains frais ne lui sont pas comptés deux fois.
- Jusqu'en 2003, certains établissements soutenaient également que la courte prescription de deux ans ne s'appliquait pas dans le cas de soins donnés aux enfants dont le parent avait la charge. Selon eux, la personne qui devait payer (les parents) n'était pas celle qui avait reçu les soins (l'enfant à charge). Ils ne considéraient pas les parents comme les patients au sens de la loi sur la prescription. La Cour de cassation s'est opposée à cette interprétation : « le patient, c'est celui qui doit payer les soins, pas forcément celui qui les reçoit ».

Cadre légal :



- Article 156 de la loi du 10 juillet 2008
- Cass. 28 novembre 2003, RG n° C010241F, www.cass.be

3. La pratique des cessions de créances

Certaines sociétés vendent les créances dont le délai de prescription est presque écoulé. Ces créances se vendent à bas prix et la société qui les rachète entend bien rentabiliser son achat et récupérer auprès de ses nouveaux débiteurs les sommes à payer.

Ce nouveau créancier, sachant que le temps lui est compté se montrera souvent plus virulent, voire harcelant que le précédent. Le but étant d'obtenir une interruption du délai de prescription.

Dans ces cas :

- Evitez les paiements partiels, les reconnaissances de dettes ou autres négociations de plan d'apurement.

- Vérifier la qualité en vertu de laquelle la société de recouvrement agit.

a. Si c'est en vertu d'un mandat (la société de recouvrement agit au nom et pour le compte du créancier), demander la preuve du mandat et la confirmation par le créancier que le mandat est toujours en cours.

Si la dette est bien due, payer directement au créancier principal, sans oublier d'exiger un reçu avec mention de la dette qui fait l'objet du paiement. Pensez aussi à avertir la société de recouvrement.

b. Par contre, si c'est en vertu d'une cession de créance (la société de recouvrement a acquis la créance, généralement contre un prix, du créancier initial et agit donc en son nom et pour son propre compte), demandez la preuve de cette cession de créance. Pour les créances relatives à un contrat de crédit à la consommation, demandez aussi la preuve de la validité de l'agrément de la société de recouvrement.

Si la dette est bien due, on peut payer à la société de recouvrement, sans oublier d'exiger un reçu, avec mention de la dette qui fait l'objet du paiement.

4. Créances prescrites et RCD

La procédure en RCD est une période durant laquelle les dettes sont suspendues. Le délai de prescription est arrêté, le temps écoulé est suspendu pour les dettes incluses dans la procédure.

Les dettes qui ne sont pas reprises dans la procédure ne sont pas suspendues par le RCD.

Lorsqu'une demande en RCD est introduite, un inventaire des dettes est établi. Celui-ci reprend les créances qui sont contestées, c'est à dire celles que le débiteur estime ne pas devoir (entièrement) payer. Il est possible que pour certaines, une action en justice soit en cours. Un montant provisionnel peut alors être indiqué pour ces dettes. L'ordonnance d'admissibilité retranscrit l'état de ces dettes.

A titre d'exemple, une créance pourrait être prescrite. Le médiateur de dettes qui constate qu'une dette est prescrite doit en informer le médié. Ce dernier décidera alors du sort qu'il réserve à cette prescription. Soit il y renonce, soit il la soulève.

Dans le cadre de la phase amiable, si le médié souhaite se prévaloir de la prescription, le médiateur transmet au créancier les remarques du débiteur et conteste ainsi la créance. Il le fera lors de la déclaration de créance du créancier.

L'article 1675/10 § 3 du code judiciaire prévoit que « Seules peuvent être reprises dans le plan de règlement amiable, les créances non contestées ou établies par un titre, même privé, à concurrence des sommes qui sont ainsi justifiées ».

Le médiateur qui cherche à établir un plan amiable essaie alors de trouver un accord avec le créancier. Toutefois, le médiateur ne peut pas, de sa propre initiative, écarter les sommes déclarées. Si aucun accord ne peut être trouvé, le médiateur est contraint de déposer un PV de carence. Le médié ou son créancier devra alors soumettre la question au juge compétent pour qu'il tranche.

Suite au dépôt du PV de carence, un plan judiciaire doit être établi par le juge du tribunal du travail. En principe, celui-ci n'est pas compétent pour trancher le litige concernant la prescription sauf s'il s'agit d'une matière dont il a la compétence (droit social ou travail).

Il renvoie alors la contestation devant le juge compétent. Parallèlement, il détermine un montant provisionnel qui sera consigné jusqu'à ce que le juge du fond se soit prononcé.

Ainsi, l'article 1675/11 § 3 prévoit que « Lorsque l'existence ou le montant d'une créance est contesté, le juge fixe provisoirement, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond, la partie du montant contesté qui doit être consignée, compte tenu également, le cas échéant, du dividende attribué sur la base du plan de règlement. Le cas échéant, les articles 661 et 662 sont applicables ».

Notez que dans la pratique, on constate que certains tribunaux du travail se sont prononcés sur des prescriptions qui ne relevaient pas de leur compétence.



Derniers conseils :

1) Il appartient au créancier de prouver que la dette n'est pas prescrite.

Le débiteur peut écrire « Je conteste vivement devoir une quelconque somme d'argent, a priori cette dette est fort ancienne et prescrite. Je vous remercie d'analyser la question de la prescription et de renoncer à votre demande. La présente est rédigée sous toutes réserves et sans aucune reconnaissance préjudiciable.

2) Il est dangereux de payer

Si le débiteur veut quand même payer parce qu'il estime qu'il y a un incontestablement dû. Le débiteur prendra soin de payer et d'indiquer en communication libre sur le virement « PMT SOUS TOUTES RESERVES » ou « PAIEMENT SOUS RESERVES » et d'écrire un email avec accusé de réception ou un courrier avec accusé de réception dans lequel on explique que le paiement n'est pas à considérer comme reconnaissance de dettes mais comme ce que l'on estime être un incontestablement dû.

Le débiteur qui paie un créancier chez qui il a plusieurs dettes prendra soin d'identifier en communication libre du virement le paiement la prestation de telle date pour telle opération. Il prendra soin d'expliquer également par courrier recommandé avec accusé de réception ou email avec accusé de réception pour quelle facture ou quelle partie de facture il effectue le paiement.

3) Il est dangereux d'écrire

Certains créanciers ou huissier de justice ne répondent pas à votre demande de considérer la prescription. Pire, certains créanciers estiment que parce que vous avez écrit vous avez reconnu la dette !

Prudence donc à ce que vous écrivez et mentionnez toujours les formules suivantes : « la présente est rédigée sous toutes réserves et sans aucune reconnaissance préjudiciable », « la présente n'est pas une reconnaissance de dette ».

N'écrivez pas sans avoir analysé la situation.

Exemple : Le débiteur écrit « j'ai payé cette dette ». Attention, en droit si vous invoquez un paiement vous devez pouvoir le prouver. Si le débiteur ne sait pas prouver le paiement invoqué, il reconnaît qu'il doit toujours payer cette dette.

Exemple : Le débiteur écrit « je peux payer 10 EUR par mois ». Le créancier peut considérer que le débiteur reconnaît devoir payer la dette.